



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2021-04-019

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé - DD41 / Unité Santé Environnement**

41-2021-04-12-00004 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0011 du 27 mai 2013 déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du forage de "La Fontaine de la Gravelle" situé sur la commune de CELLE et autorisant la commune de CELLE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine. (4 pages) Page 4

## **Direction départementale de la Cohésion sociale et protection des populations (DDCSPP) / SOLHELO**

41-2021-03-31-00006 - arrêté maraudes CFS 41 2021 (4 pages) Page 9

## **Direction Départementale des Territoires (DDT) / Mission Chasse et Pêche**

41-2021-04-07-00001 - Arrêté modificatif relatif à la recherche et la destruction de la Grenouille taureau en Loir-et-Cher (2 pages) Page 14

41-2021-04-01-00007 - Arrêté portant autorisation de destruction par tir du Cerf Muntjac de Reeves dans le cadre de chasses particulières (4 pages) Page 17

41-2021-04-14-00003 - Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'une espèce animale protégée (Cygnus olor) au profit du GAEC PERRON (3 pages) Page 22

## **Direction Départementale des Territoires (DDT) / SPRICER**

41-2021-04-01-00009 - A71\_2021\_04\_Salbris (6 pages) Page 26

## **Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté**

41-2021-04-14-00004 - 00206B39A641210414161049 (2 pages) Page 33

## **Préfecture / Direction liberté et citoyenneté**

41-2021-04-06-00001 - Dépôt des candidatures en vue du renouvellement général des conseillers départementaux les 13 et 20 juin 2021 (2 pages) Page 36

## **Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)**

41-2021-04-12-00005 - Arrêté mettant en demeure la SA PISSIER de respecter les prescriptions réglementaires applicables à l'installation exploitée à BEAUCE LA ROMAINE (4 pages) Page 39

41-2021-04-12-00002 - Arrêté organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la SAS AGRIGAZ 41 en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation à OUCQUES-LA-NOUVELLE et le plan d'épandage associé (3 pages) Page 44

41-2021-04-12-00003 - Arrêté organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société PEP en vue de l'exploitation d'un établissement de conditionnement et de transformation de produits alimentaires à base d'oeufs à PIERREFITTE SUR SAULDRE (3 pages) Page 48

41-2021-04-01-00001 - Arrêté organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par le SMICTOM de SOLOGNE en vue d'exploiter une déchetterie à SELLES SAINT DENIS (3 pages)	Page 52
41-2021-04-02-00002 - Arrêté portant déconsignation partielle de somme concernant la société EG METAUX à SALBRIS (3 pages)	Page 56
41-2021-04-02-00003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique parcellaire - ZAC multi-sites VINEUIL-tranches 3-4-5-6 (4 pages)	Page 60
41-2021-04-07-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement AXEREAAL situé rue André Boulle à Blois (6 pages)	Page 65
<b>Préfecture de Loir-et-Cher / BSCOP</b>	
41-2021-04-02-00001 - AP désignant la liste des centres de vaccination contre la covid19 (5 pages)	Page 72
<b>Secrétariat général / Direction légalité et libertés</b>	
41-2021-04-08-00004 - Arrête renouvellement 2021- Auto-école Albert 1er-CHARRON Thierry- Blois1 (3 pages)	Page 78

## Agence Régionale de Santé - DD41

41-2021-04-12-00004

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0011 du 27 mai 2013 déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du forage de "La Fontaine de la Gravelle" situé sur la commune de CELLE et autorisant la commune de CELLE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine.



**Arrêté complémentaire N°  
à l'arrêté préfectoral n°2013-147-0011 du 27 mai 2013 déclarant d'utilité publique (DUP) les  
périmètres de protection du forage de «La Fontaine de la Gravelle» situé sur la commune de  
CELLE, et autorisant la commune de CELLE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à  
distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine.**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la santé publique, en particulier les articles L. 1321-2 et R. 1321-11,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de  
préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-147-0011 du 27 mai 2013 déclarant d'utilité publique (DUP) les  
périmètres de protection du forage de « La Fontaine de la Gravelle» situé sur la commune de  
CELLE, et autorisant la commune de CELLE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer  
l'eau produite à des fins de consommation humaine,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2019-11-22-006 du 22 novembre 2019 portant modification des  
compétences obligatoires exercées par la communauté d'agglomération des Territoires  
Vendômois,

**Vu** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°41-2018-00072 du 28 juin 2018 au titre de  
la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement donnant accord pour les travaux de création  
d'un forage AEP de substitution au Cénomaniens à CELLE,

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
n°2018-DD41-0031 du 25 mai 2018 désignant M. Leclerc en tant qu'hydrogéologue agréé pour  
formuler un avis d'expert portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection  
d'un forage de substitution au Cénomaniens sur le site de « La Fontaine de La Gravelle » à  
CELLE,

**Vu** la demande d'autorisation d'un ouvrage de substitution sur le site de « La Fontaine de La  
Gravelle » à CELLE formulée par monsieur le maire de CELLE en date du 17 mai 2018 en vue  
d'assurer la continuité de la desserte en eau compte tenu de la vétusté du forage AEP actuel,

**Vu** le rapport de SAFEGE-SUEZ n°18NCL099 du 4 mars 2019 relatif aux travaux de réalisation du  
forage F2 EDCH au Cénomaniens à CELLE (41), compte rendu de fin de travaux et dossier  
d'ouvrage exécuté,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant sur les périmètres de protection du champ captant forage AEP F1 et F2 (nouveau forage),

**Considérant** que la commune de CELLE ne dispose pas de secours pour son approvisionnement en eau potable, qui est actuellement assuré par le seul forage de « La Fontaine de la Gravelle » (F1) présentant des problèmes de vétusté, et dont la rénovation nécessite de pouvoir disposer d'un autre ouvrage de production d'eau potable afin d'assurer la desserte en eau potable de la collectivité,

**Considérant** que le forage F2 de « La Fontaine de la Gravelle » est un forage de substitution captant la même ressource que le forage F1, et situé sur le même site de « La Fontaine de la Gravelle » à CELLE,

**Considérant** que le rapport de l'hydrogéologue agréé, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, établit que le forage F2 « La Fontaine de la Gravelle » capte l'aquifère du Cénomaniens dans les mêmes conditions que le forage F1 « La Fontaine de la Gravelle », et que les périmètres de protection du forage F1 « La Fontaine de la Gravelle » sont confirmées pour le forage F2 « La Fontaine de la Gravelle », sans modification des contours et des prescriptions du périmètre de protection rapprochée sur lequel porte la déclaration d'utilité publique prise par l'arrêté préfectoral n°2013-147-0011 du 27 mai 2013 précité,

**Considérant** que le forage neuf F2 est destiné à sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de CELLE, sans créer un nouveau prélèvement dans l'aquifère du Cénomaniens, et que le forage F1 doit être conservé en secours,

**Considérant** que le site de « La Fontaine de la Gravelle » à CELLE bénéficie déjà d'une déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection sur la commune de CELLE, et que les ouvrages F1 et F2 sont situés au sein de la même parcelle n°1396 section A constituant le périmètre de protection immédiate pris par l'arrêté préfectoral n°2013-147-0011 du 27 mai 2013,

**Considérant** que le site de « La Fontaine de la Gravelle » à CELLE devient un champ captant l'aquifère du Cénomaniens, et composé des forages F1 et F2, confirmé par l'avis hydrogéologique précité en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

**Considérant** que le prélèvement dans l'aquifère du Cénomaniens à partir du champ captant de « La Fontaine de la Gravelle » à CELLE, et les périmètres de protection pris par l'arrêté préfectoral n°2013-147-0011 du 27 mai 2013 sont inchangés, en délimitation et en servitudes, et sont confirmés par l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

**Considérant** la nécessité d'assurer une desserte en eau destinée à la consommation humaine pour la commune de CELLE, ainsi que de la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX raccordée au réseau AEP de CELLE,

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2013-147-0011 du 27 mai 2013 susvisé est ainsi modifié :

- Les mots « **le forage** » et « **le captage** » aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 7 sont remplacés par les mots : « **du champ captant de « La Fontaine de la Gravelle » composé des forages F1 et F2** ».
- L'article 2 est ainsi rédigé : « La communauté d'agglomération des Territoires Vendômois est autorisée à utiliser l'eau des forages F1 et F2 du champ captant de « La Fontaine de la Gravelle », à des fins de consommation humaine. »
- L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-147-0011 du 27 mai 2013 précité est complété comme suit :

« 3.5 Situation de l'ouvrage F2

Le forage F2 dénommé «La Fontaine de la Gravelle» est situé sur la parcelle de référence cadastrale A n°1396 à CELLE.

Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

x : 534 210 my : 6 750 630 m z:+ 93,5 m (NGF)

son numéro d'indice national BSS est : BSS003PFKW

3.6 Caractéristiques de l'ouvrage F2

Réalisé du 16 novembre 2018 au 20 décembre 2018, le forage F2 présente une profondeur de 48 mètres. Il capte l'aquifère des sables du Cénomaniens (Sables du Perche). Les crépines sont positionnées entre 30,1 et 44,2 mètres de profondeur.

3.7 Equipement

Un dispositif de comptage sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part. »

- L'article 3.3 est ainsi rédigé :  
« Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du champ captant de « La Fontaine de la Gravelle » (forages F2 ou F1) n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 25 m<sup>3</sup>/h et 500 m<sup>3</sup>/jour.

Le prélèvement annuel cumulé à partir des forages F2 et F1 du champ captant de « La Fontaine de la Gravelle » est limité à 70 000 m<sup>3</sup>, avec un fonctionnement en alternance à partir des deux ouvrages ».

- L'article 4 est ainsi rédigé :  
« L'eau captée par les ouvrages F1 et F2 du champ captant de «La Fontaine de la Gravelle» subira un traitement de déferrisation, puis de désinfection, avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui pourront suspendre en conséquence la présente autorisation. »

**Article 2 :**

Le forage F1 «La Fontaine de la Gravelle» (BSS n° 03951X0002 ou BSS001BSHT) situé sur la parcelle A n°1396 à CELLE, sera exploité régulièrement (en alternance avec le forage F2), afin de maintenir l'ouvrage en fonctionnement pour un secours éventuel de la collectivité.

Il fera l'objet de passage caméra régulier, tous les 7 ans, afin de suivre l'évolution de l'état des tubages. Une rénovation sera réalisée en cas de perforation des tubages afin d'éviter toute mise en communication directe de la nappe du Cénomaniens et de la nappe de la Craie sus-jacente. En cas d'impossibilité technique, le comblement du forage F1 sera réalisé dans les meilleurs délais, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 3 :**


Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages du champ captant de «La Fontaine de la Gravelle» participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 4:**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CELLE, et à l'hôtel de ville et de communauté d'agglomération Territoires Vendômois, pendant une durée minimale de 2 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois, le maire de la commune de CELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 AVR. 2021  
Le Préfet ,  
  
François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale de la Cohésion sociale  
et protection des populations (DDCSPP)

41-2021-03-31-00006

arrêté maraudes CFS 41 2021



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association Centre Français Secourisme du Loir-et-Cher (CFS 41) pour la participation aux maraudes de détection sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2021**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-25-011 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-25-012 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Article 1- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Guérin, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, subdélégation de signature sur l'ensemble des domaines couverts par l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-25-011 du 25 janvier 2021 est conférée à M Francis Allié, directeur départemental adjoint.

Vu l'arrêté du 14 février 2020 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour le Centre français de secourisme,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la demande de l'association centre français de secourisme du Loir-et-Cher , en date du 29 mars 2021 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement des 01 et 04 février, 12 mars et 18 mars 2021.

#### ARRÊTE :

**Article 1.** – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2021 à l'association :  
Nom de l'association : Centre français de secourisme du Loir-et-Cher  
Numéro SIRET : 822 231 155 00026  
Siège social : 2 A rue des Ecoles 41140 NOYERS SUR CHER  
Délégation locale :  
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan hiver, CFS 41 participe aux maraudes de détection. Par ailleurs, elle assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence. Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. CFS 41 intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

**Article 2.** – Le montant de la subvention est arrêté à **5000,00€ (cinq mille euros)** pour l'exercice 2021.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

**Article 3.** – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association :  
Code établissement : 10278  
Code guichet : 37230  
Compte : 00020434201  
Clé RIB : 83  
Domiciliation : CM CONTRES

**Article 4.** – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2020, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

**Article 5.** – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

**Article 6.** – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le 31 Mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par la délégation,  
la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Christine GUERIN



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-04-07-00001

Arrêté modificatif relatif à la recherche et la  
destruction de la Grenouille taureau en  
Loir-et-Cher



**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019  
relatif à la recherche et la destruction de la Grenouille taureau en Loir-et-Cher**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2016-1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

**Vu** les articles L.411-5 à L. 411-8, R.411-46 et R.411-47 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la recherche et la destruction de la Grenouille taureau en Loir-et-Cher, modifié par arrêté préfectoral du 18 mai 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande formulée par le Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 15 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019, modifié par arrêté préfectoral du 18 mai 2020, sus-visé, la liste des personnes autorisées à procéder aux opérations de veille concernant la répartition des populations de Grenouille taureau est supprimée et remplacée comme suit :

- FAUCONNIER Clément – Comité départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- ROLIN Michaël – Comité départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement,
- BEGUIN Dominique – Technicien de rivière du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron.

**Article 2 :** A l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019, modifié par arrêté préfectoral du 18 mai 2020, sus-visé, la liste des personnes autorisées à procéder aux opérations de destruction de spécimens de Grenouille taureau est supprimée et remplacée comme suit :

- BEGUIN Dominique – Technicien de rivière du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- CHARPENTIER Marceline – Animatrice du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- CLUNY Frank – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- JOBARD Thierry – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- NICOLLE Jean-Louis – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- VILLEDIEU Patrice – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- ROLIN Michaël – Comité départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement,
- FAUCONNIER Clément – Comité départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- les lieutenants de louveterie de Loir-et-Cher,
- les agents de l'Office Français de la Biodiversité,
- les agents de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau et Biodiversité).

Le reste de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 est inchangé.

### **Article 3 : Exécution**

La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron et Yvoy-le-Marron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 7 avril 2021

L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-04-01-00007

Arrêté portant autorisation de destruction par tir  
du Cerf Muntjac de Reeves dans le cadre de  
chasses particulières



**Arrêté n°  
portant autorisation de destruction par tir  
du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*)  
dans le cadre de chasses particulières**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

**Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5 à 9, R. 411-46 et R. 411-47 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes du Ministère en charge de l'écologie, de mars 2017 ;

**Vu** la notification de détection du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) en nature, faite auprès de la Commission européenne, via la plateforme NOTSYS le 3 novembre 2017 ;

**Vu** la consultation du CSRPN Centre-Val de Loire du 5 février 2019 ;

**Considérant** que le Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces autochtones avec des conséquences environnementales et économiques ;

**Considérant** les engagements de la France auprès de l'Union Européenne d'éradiquer les populations d'espèces nouvellement détectées sur le territoire national une fois notifiée à la Commission européenne ;

**Considérant** que les observations présentées par l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération départementale des chasseurs montrent l'observation régulière du Cerf Muntjac de Reeves dans le département ;

**Considérant** que le Cerf Muntjac de Reeves est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les Cerfs Muntjacs de Reeves en vue d'éradiquer cette population ;

**Considérant** les risques de sécurité publique engendrés par la présence de ces animaux sur les routes ;

**Considérant** que l'activité cynégétique peut contribuer à l'éradication des populations de cerfs Muntjac de Reeves établies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Conditions générales**

La destruction du Cerf Muntjac de Reeves est autorisée sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher dans les conditions définies aux articles suivants.

### **Article 2 : Personnes et territoires autorisés**

La destruction des spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée pour :

- les agents de l'Office Français de la Biodiversité, de jour comme de nuit et en tout lieu et par les modes et les moyens de destruction qu'ils déterminent,
- les lieutenants de louveterie, de jour comme de nuit, sur leurs circonscriptions respectives,
- les gardes particuliers assermentés, sur l'ensemble du territoire dont ils ont la charge et sur lequel ils sont commissionnés,
- les détenteurs d'un permis de chasser validé, sur les territoires pour lesquels ils ont le droit de chasse.

### **Article 3 : Périodes autorisées et modalités de destruction**

Pour les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés :

- de la date de signature du présent arrêté au 31 août 2022.

Pour les détenteurs du permis de chasser :

- du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022.

Les heures durant lesquelles la destruction de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée, s'entendent une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Les tireurs sont tenus de prendre toutes les dispositions pour effectuer les tirs dans des conditions de sécurité optimales.

Le tir à balle est autorisé.

Le tir à grenaille est autorisé uniquement avec le numéro 1 ou le numéro 2.

L'utilisation de l'arc est également autorisé.

Les spécimens de Cerf Muntjac de Reeves peuvent également faire l'objet de destructions lors des chasses à courre, à cor et à cri, dans le cadre des règles prévues par cette pratique.

La destruction de spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée par temps de neige.

#### **Article 4 : Devenir des spécimens prélevés**

Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés,
- soit éliminés via les services d'équarrissage pour tout produit ou sous-produit de l'animal.

#### **Article 5 : Compte-rendu**

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les louvetiers, les gardes particuliers assermentés devront informer la direction départementale des territoires de toute destruction dans les 8 jours suivants.

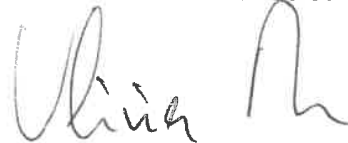
Pour les détenteurs de permis de chasser, un compte-rendu d'opération (annexe 1) sera obligatoirement transmis à la direction départementale des territoires par courrier (31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS) ou par mail ([unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr)) avant le 10 avril 2022.

#### **Article 6 : Exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs et à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Blois, le - 1 AVR. 2021

L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ANNEXE 1**

**Compte-rendu de destruction (avec photographies)  
du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*)  
Saison 2021-2022**

Numéro du plan de chasse :

Coordonnées du détenteur du plan de chasseurs :

Nom – prénom : .....

Tél : ..... Email : .....

N° permis de chasser.....

déclare :

Date	Nom du tireur	Coordonnées (mail ou téléphone)	Commune	Lieu-dit	Nombre	Sexe	Remarques / Commentaires

Fait à .....

Le...../...../.....

Signature :

Compte-rendu à retourner au plus tard le 10 avril 2022

Par courrier à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher  
Service Eau et Biodiversité – Unité Nature-Forêt  
31 mail Pierre Charlot  
**41000 BLOIS**

ou par courriel : [unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-04-14-00003

Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'une espèce animale protégée (Cygnus olor) au profit du GAEC PERRON



**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'une espèce  
animale protégée (*Cygnus olor*) au profit du GAEC PERRON**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 24 mars 2021, présentée par le GAEC PERRON, représenté par Mr PERRON Julien,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 09 avril 2021,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 09 avril 2021,

Considérant que la présente autorisation vise à prévenir les dommages importants occasionnés à une culture de blé,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, d'espèces d'oiseaux protégées (cygnes tuberculés) présentes dans le département du Loir-et-Cher, dans le but de les effaroucher,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cygnes tuberculés dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que la préservation de l'activité agricole constitue une raison impérieuse d'intérêt public majeur,

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## **A R R E T E**

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le GAEC PERRON représenté par M. PERRON Julien – La tuilerie – 41100 SAINTE-ANNE

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le GAEC PERRON est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle de l'espèce animale protégée, *Cygnus olor*.

Ces perturbations intentionnelles seront réalisées dans le but d'effaroucher les cygnes tuberculés (*Cygnus olor*).

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les oiseaux seront effarouchés à l'aide de tirs de pistolet effaroucheur au niveau de la commune de LISLE, sur la parcelle cadastrale ZD 104.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Le bilan de l'opération, précisant les résultats devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 7 mai 2021 inclus.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

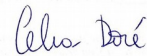


## Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au GAEC PERRON, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 14 avril 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La Cheffe d'Unité,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-04-01-00009

A71\_2021\_04\_Salbris



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

## **ARRÊTÉ**

**Réglementant provisoirement la circulation sur l'autoroute A71 pendant les travaux de mise en conformité des musoirs du diffuseur N°4 de Salbris.**

**Le Préfet du Cher  
Chevalier dans l'Ordre du Mérite,**

**Le Préfet du département de Loir-et-Cher,**

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,**

**Arrêté n° 41-2021-03-**

**Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire,**

**Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher,**

**Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 dans le département du Cher,**

**Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,**

**Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,**

**Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,**

1 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 14h – 17h

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-16-010 du 16 février 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 19 mars 2019 donnant délégation à monsieur le directeur des routes,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n°265/2020 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes et à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021, accordant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-044 du 1<sup>er</sup> mars 2021, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis de la DIRCO en date du 24 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Salbris en date du 06 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nouan-le-Fuzelier en date du 10 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Lamotte-Beuvron en date du 25 mars 2021 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 10/03/2021,

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de signalisation horizontale, de mise en conformité de l'accès sécurisé d'un bassin, de reprise d'enrobés, de pontage fissures et de mise en conformité des musoirs des bretelles du diffuseur N°4 de Salbris,

Considérant que la réalisation simultanée de ces chantiers permettra de diminuer la durée des chantiers sur l'autoroute et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 16 avril 2019,

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 : Calendrier**

Les travaux de mise en conformité de l'accès sécurisé d'un bassin et une partie des travaux sur les musoirs des bretelles du diffuseur N°4 de Salbris se dérouleront sous neutralisation de voie de droite en sens 1 (Paris-Provence) et 2 (Province-Paris) du lundi 12 avril 2021 au jeudi 15 avril 2021 et du lundi 19 avril 2021 au vendredi 23 avril du PR 152+800 au PR 158+000.

Les travaux de signalisation horizontale, de reprise d'enrobés, de pontage fissures et de mise en conformité des musoirs des bretelles nécessiteront la fermeture complète du diffuseur N°4 de Salbris les nuits du lundi 12 avril 2021 au jeudi 15 avril 2021 et du lundi 19 avril 2021 au mercredi 21 avril 2021 de 20h00 à 6h00.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un

2 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex 01

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 14h – 17h

délai de 10 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

## **ARTICLE 2 : Mise en place de déviations**

### **-Déviation Vierzon-Salbris A71 :**

Les usagers circulant sur l'A71 en direction de Paris (sens 2) désirant emprunter la sortie n°4 Salbris seront déviés en amont vers le diffuseur N°5 de Vierzon-Centre, puis sur la RD2020 en direction de Salbris.

### **-Déviation Orléans-Salbris A71 :**

Les usagers circulant sur l'A71 en direction de Clermont-Ferrand (sens 1) désirant emprunter la sortie n°4 Salbris seront déviés en amont vers le diffuseur n°3 Lamotte-Beuvron, puis sur la RD923 et la RD2020 en direction de Salbris.

### **-Déviation Tours-Salbris A85 :**

Les usagers circulant sur l'A85 désirant rejoindre l'A71 en direction de Paris (sens 2) pour emprunter la sortie n°4 Salbris seront déviés en amont sur l'A71 vers le diffuseur n°5 Vierzon-Centre, puis sur la D2020 en direction de Salbris.

### **-Déviation Châteauroux-Salbris A20 :**

Les usagers circulant sur l'A20 désirant rejoindre l'A71 en direction de Paris (sens 2) pour emprunter la sortie n°4 Salbris seront déviés en amont vers le diffuseur n°5 Vierzon-Nord de l'A20, puis sur la RD2020 en direction de Salbris.

### **-Déviation Salbris-Vierzon :**

Les usagers circulant sur le réseau secondaire désirant emprunter le diffuseur n°4 Salbris pour accéder à l'autoroute A71 en direction de Vierzon seront déviés vers la RD724, puis vers la D2020 jusqu'au diffuseur n°5 Vierzon-Centre.

### **-Déviation Salbris-Orléans :**

Les usagers circulant sur le réseau secondaire désirant emprunter le diffuseur n°4 Salbris pour accéder à l'autoroute A71 en direction de Paris seront déviés vers la RD724, puis vers la RD2020 en direction de Lamotte-Beuvron puis vers la RD 923 jusqu'au diffuseur n°3 Lamotte-Beuvron.

## **ARTICLE 3 : Disposition d'exploitation**

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

Inter-distance réduite à 5 km entre un basculement et une neutralisation de voie.

Inter distance réduite à 5 km entre deux neutralisations de voie.

Sans inter distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.

3 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex 03  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Cette tolérance concerne les chantiers cités à l'article 1 et les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

Entre 2 fermetures de nuit consécutives, les usagers qui empruntent le diffuseur n°4 de SALBRIS seront susceptibles de circuler en journée sur une section d'enrobé rabotée.

#### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE selon les plans de l'annexe 3 du dossier d'exploitation sous chantier.

Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

#### **ARTICLE 5 : Constatation infractions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

#### **ARTICLE 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

#### **ARTICLE 7 ; Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute
- DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr))
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher,
- Monsieur le Maire de Salbris,
- Monsieur le Maire de Nouan-Le-Fuzelier,
- Monsieur le Maire de Lamotte-Beuvron,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 18,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA  
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le

Pour le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

A Bourges, le **24 MARS 2021**

Pour le Président du Conseil départemental du Cher

Le directeur des routes

  
Michel GOUTTEBASSIS

A Blois, le

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Le directeur départemental des Territoires

A Bourges, le **30 MARS 2021**

Pour le Préfet du Cher,  
Le directeur départemental des Territoires

Le directeur adjoint

  
Maxime CUENOT

- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé – GCA  
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le **24 MARS 2021**

A Bourges, le

Pour le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental du Cher

Le Directeur des Routes,

  
Christian BROUHAUD

A Blois, le

**01 AVR. 2021**

A Bourges, le

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Le directeur départemental des Territoires

Pour le Préfet du Cher,  
Le directeur départemental des Territoires



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

6/6

5 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h - 5



Préfecture

41-2021-04-14-00004

00206B39A641210414161049



**ARRÊTÉ N° 41-2021**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL BOUVIER GOURY à SAINT-GERVAIS-LA- FORET**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-07-001 en date du 7 octobre 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BOUVIER-GOURY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**VU** l'extrait K-Bis en date du 25 février 2021, prenant acte du changement du représentant légal et de la nomination de M. Romain GOURY en qualité de gérant ;

**VU** la demande de la SARL BOUVIER-GOURY, reçue en préfecture le 6 avril 2021, informant du changement de représentant légal ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-07-001 en date du 7 octobre 2016, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 2** : La SAS BOUVIER-GOURY, sise 395 rue Georges Méliès à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41350), exploitée par M. Romain GOURY, directeur général, est habilitée à exercer sous l'enseigne « Pompes Funèbres BOUVIER GOURY », les activités funéraires suivantes, sur l'ensemble du territoire .

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous-traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, crémations, inhumations et exhumations, en sous-traitance.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 24 rue de Béjun à Blois,

Le reste des dispositions demeure inchangé.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site [internetwww.telerecours.fr](http://internetwww.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-04-06-00001

Dépôt des candidatures en vue du  
renouvellement général des conseillers  
départementaux les 13 et 20 juin 2021



**Arrêté N°  
fixant les délais et modalités de dépôt des déclarations de candidature en vue du  
renouvellement général des conseillers départementaux les 13 et 20 juin 2021**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 210-1, R. 109-1 et R. 109-2 ;

**Vu** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

**Vu** le décret n°2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

**Vu** le décret 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**Article 1** : Les candidats présentés en binôme souscrivent, avant chaque tour de scrutin, une déclaration conjointe de candidature. Elle mentionne également pour chaque candidat la personne appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans le cas prévu au II l'article L. 221 du code électoral.

Pour chaque tour de scrutin, la déclaration est déposée en préfecture par un membre du binôme de candidats, son remplaçant ou un mandataire désigné par les deux membres du binôme de candidats.

**Article 2 :** Les déclarations de candidature en vue du renouvellement général des conseillers départementaux de Loir-et-Cher seront reçues en préfecture, place de la République à Blois :

- pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :  
du lundi 26 avril au vendredi 30 avril 2021  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin :  
le lundi 14 juin 2021  
de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

**Article 3 :** Afin de faciliter les conditions d'accueil, les candidats sont invités à prendre rendez-vous en vue du dépôt de leur candidature via le module accessible sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher ([www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)).

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 06 AVR. 2021

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-04-12-00005

Arrêté mettant en demeure la SA PISSIER de  
respecter les prescriptions réglementaires  
applicables à l'installation exploitée à BEAUCE LA  
ROMAINE



**ARRÊTÉ N °**

**Mettant en demeure la SA PISSIER de respecter les prescriptions réglementaires applicables à l'installation exploitée à BEAUCE-LA-ROMAINE (Ouzouer-le-Marché)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-223-6 du 11 août 2005 autorisant la société JM. MAINTENANCE à exploiter ses installations situées 26 avenue de Bretagne à OUZOUEUR-LE-MARCHÉ ;
- Vu** le récépissé du 4 octobre 2013 délivré par la préfecture du Loir-et-Cher et donnant acte du changement d'exploitant déclaré le 15 avril 2013 par la SA PISSIER, dont le siège social est situé 1 rue de la Haie de Pré à OUZOUEUR-LE-MARCHÉ ;
- Vu** le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire relatif à l'inspection du 8 septembre 2020 des installations exploitées par la SA PISSIER au 26 avenue de Bretagne – Ouzouer-le-Marché - à BEAUCE-LA-ROMAINE ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 14 octobre 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** les éléments de réponse de l'exploitant formulés par courrier du 9 novembre 2020, complétés le 23 février 2021 ;
- Considérant** que l'établissement exploité par la SA PISSIER sur la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement ;



ment et relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ;

**Considérant** que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

**Considérant** que les installations de stockage en vrac de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression ;

**Considérant** la présence de la tour de manutention du silo n°1 de stockage en vrac de céréales exploité par la SA PISSIER à moins de 25 mètres des installations de la société JM. MAINTENANCE ;

**Considérant** que la SA PISSIER ne s'assure pas correctement que des sources d'inflammation ne peuvent se produire au niveau de ses installations électriques installées dans les installations de stockage en vrac de céréales ;

**Considérant** que les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondant aux engagements pris au travers de l'étude de dangers n'ont pas été mis en œuvre au niveau du silo plat n° 1 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 8 septembre 2020 des installations exploitées par la SA PISSIER à BEAUCE-LA-ROMAINE, a constaté l'inobservation des dispositions des articles 2.1, 3.5, 4.2.2 et 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005, ainsi que de l'article 26-I-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**Considérant** que les éléments de réponse du 9 novembre 2020 de l'exploitant, complétés le 23 février 2021, permettent de lever les non-conformités 1, 2 et 7 relatives aux articles 17 et 26-I-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ainsi qu'aux articles 3.5 et 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions, dans un délai déterminé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SA PISSIER, dont le siège social est situé 1, rue de la Haie de Pré – Ouzouer-le-Marché - à BEAUCE-LA-ROMAINE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants, pour le site qu'elle exploite au 26, avenue de Bretagne – Ouzouer-le-Marché – à BEAUCE-LA-ROMAINE.

### **Article 2 : Règles d'implantation (article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005)**

Les capacités de stockage et la tour de manutention des silos (à l'exception des boisseaux) sont implantées, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois leur hauteur. Cette distance ne doit pas être inférieure à 10 mètres pour les silos plats, et 25 mètres pour les tours de manutention.

Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales.

### **Article 3 : Dispositifs de protection (article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005)**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (évents, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.

Les dispositifs de découplage sont mis en place, conformément aux engagements pris par l'exploitant au travers de son étude de dangers jointe à sa demande d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 2004, notamment depuis :

- la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec l'espace sur-cellules) vers les espaces sur-cellules ;
- la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec la galerie sur-cellules) vers la galerie sur-cellules ;
- la tour (ou, le cas échéant, la fosse d'élévateur) vers les galeries sous-cellules.

### **Article 4 : Dispositifs de prévention (article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005)**

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressé au maire de BEAUCE-LA-ROMAINE et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le maire de BEAUCE-LA-ROMAINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-04-12-00002

Arrêté organisant la consultation du public  
concernant la demande d'enregistrement de la  
SAS AGRIGAZ 41 en vue de l'exploitation d'une  
unité de méthanisation à  
OUCQUES-LA-NOUVELLE et le plan d'épandage  
associé



**ARRÊTÉ N°**

**Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la SAS AGRIGAZ 41 en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation à OUCQUES-LA-NOUVELLE et le plan d'épandage associé**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-12 à R.512-46-15 ;

**Vu** le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 18 novembre 2020, complétée les 4 et 11 février 2021, par la SAS AGRIGAZ 41 en vue d'exploiter une unité de méthanisation à OUCQUES-LA-NOUVELLE avec épandage des effluents de cette installation sur quatorze communes de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 2 mars 2021 ;

**Considérant** que l'activité de la SAS AGRIGAZ 41 susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la SAS AGRIGAZ 41 à la consultation du public ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il sera procédé à une consultation du public pour une durée de quatre semaines, en application des dispositions de l'article R.512-46-14 du code de l'environnement, de la demande d'enregistrement

présentée par la SAS AGRIGAZ 41, en vue de la création d'une unité de méthanisation sur la commune d'OUCQUES-LA-NOUVELLE, et du plan d'épandage associé, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le plan d'épandage concerne les communes suivantes :**

BOISSEAU, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, CONCRIERS, EPIAIS, FAYE, LA CHAPELLE-ENCHERIE, OUCQUES-LA-NOUVELLE, RHODON, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SELOMMES, TALCY, VIEVY-LE-RAYE et VILLETRUN.

**ARTICLE 2**

Ladite consultation sera ouverte le lundi 3 mai 2021 et close le lundi 31 mai 2021 en mairie d'OUCQUES-LA-NOUVELLE.

**ARTICLE 3**

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R 512-46-11 de ce même code, soit les communes de :

BOISSEAU, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, CONCRIERS, EPIAIS, FAYE, LA CHAPELLE-ENCHERIE, OUCQUES-LA-NOUVELLE, RHODON, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SELOMMES, TALCY, VIEVY-LE-RAYE et VILLETRUN.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation que produira chacun des maires des communes susvisées. Ces certificats d'affichage seront adressés dès la fin de la consultation au pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage cet avis sur le site destiné à recevoir l'unité de méthanisation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

**ARTICLE 4**

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des Services de l'Etat en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public ».

**ARTICLE 5**

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie d'OUCQUES-LA-NOUVELLE pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Ce même dossier sera également à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation dans les mairies des communes suivantes :

BOISSEAU, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, CONCRIERS, EPIAIS, FAYE, LA CHAPELLE-ENCHERIE, RHODON, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SELOMMES, TALCY, VIEVY-LE-RAYE et VILLETRUN.

#### **ARTICLE 6**

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en chacune de ces mairies.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au préfet de Loir-et-Cher - Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr) en précisant en objet « consultation SAS AGRIGAZ 41 à OUCQUES-LA-NOUVELLE ».

#### **ARTICLE 7**

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, chaque registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

#### **ARTICLE 8**

Les conseils municipaux de BOISSEAU, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, CONCRIERS, EPIAIS, FAYE, LA CHAPELLE-ENCHERIE, OUCQUES-LA-NOUVELLE, RHODON, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SELOMMES, TALCY, VIEVY-LE-RAYE et VILLETRUN, sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de la consultation.

#### **ARTICLE 9**

A l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

#### **Article 10**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée aux maires de BOISSEAU, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, CONCRIERS, EPIAIS, FAYE, LA CHAPELLE-ENCHERIE, OUCQUES-LA-NOUVELLE, RHODON, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SELOMMES, TALCY, VIEVY-LE-RAYE et VILLETRUN.

#### **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires de BOISSEAU, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, CONCRIERS, EPIAIS, FAYE, LA CHAPELLE-ENCHERIE, OUCQUES-LA-NOUVELLE, RHODON, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, SELOMMES, TALCY, VIEVY-LE-RAYE et VILLETRUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2021-04-12-00003

Arrêté organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société PEP en vue de l'exploitation d'un établissement de conditionnement et de transformation de produits alimentaires à base d'oeufs à PIERREFITTE SUR SAULDRE





**Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ n°**

**organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société PEP en vue d'exploiter un établissement de conditionnement et de transformation de produits alimentaires à base d'œufs à PIERREFITTE-SUR-SAUDRE**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

**Vu** le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 16 janvier 2020, complétée le 22 janvier 2021 par la société PEP en vue d'exploiter un établissement de conditionnement et de transformation de produits alimentaires à base d'œufs à PIERREFITTE-SUR-SAUDRE ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher du 30 mars 2021 ;

**Considérant** que l'activité de la société PEP susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2221, 1530 et 4718-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société PEP à la consultation du public ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement présentée par la société PEP, afin d'exploiter un établissement de conditionnement et de transformation de produits alimentaires à base d'œufs à PIERREFITTE-SUR-SAUDRE, sera soumise à une consultation du public pour une durée de quatre semaines en mairie de PIERREFITTE-SUR-SAUDRE en application des dispositions de l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 :

Ladite consultation sera ouverte le lundi 3 mai 2021 et close le lundi 31 mai 2021 à la mairie de PIERREFITTE-SUR-SAUDRE.

### ARTICLE 3 :

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans la mairie concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celle dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 de ce même code, soit la commune de PIERREFITTE-SUR-SAUDRE.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire de PIERREFITTE-SUR-SAUDRE, qui sera adressée à la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage du même avis sur le site prévu pour l'installation, jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2012.

### ARTICLE 4 :

Un avis sera également inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public ».

### ARTICLE 5 :

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de PIERREFITTE-SUR-SAUDRE pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

#### **ARTICLE 6 :**

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de PIERREFITTE-SUR-SAUDRE.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher - Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr) en précisant en objet « consultation PEP à PIERREFITTE-SUR-SAUDRE ».

#### **ARTICLE 7 :**

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra au préfet.

#### **ARTICLE 8 :**

Le conseil municipal de PIERREFITTE-SUR-SAUDRE est invité à faire connaître son avis sur la demande d'enregistrement. Cet avis sera communiqué au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

#### **ARTICLE 9 :**

A l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au maire de PIERREFITTE-SUR-SAUDRE,
- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY.

#### **Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et le maire de PIERREFITTE-SUR-SAUDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2021-04-01-00001

Arrêté organisant la consultation du public  
concernant la demande d'enregistrement  
présentée par le SMICTOM de SOLOGNE en vue  
d'exploiter une déchetterie à SELLES SAINT  
DENIS



**ARRÊTÉ N°**

**Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par le  
SMICTOM DE SOLOGNE en vue d'exploiter une déchetterie à SELLES-SAINT-DENIS**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-12 à R.512-46-15 ;

**Vu** le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 24 mai 2019, complétée les 30 novembre 2020 et 8 février 2021, par le SMICTOM de SOLOGNE en vue d'exploiter une déchetterie à SELLES-SAINT-DENIS ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 5 mars 2021 ;

**Considérant** que l'activité de la déchetterie susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2710.2.a et 2794.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le SMICTOM de SOLOGNE à la consultation du public ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La demande d'enregistrement présentée par le SMICTOM de SOLOGNE, afin d'exploiter une déchetterie sur la commune de SELLES-SAINT-DENIS, sera soumise à une consultation du public

pour une durée de quatre semaines en mairie de SELLES-SAINT-DENIS en application des dispositions de l'article R.512-46-14 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2**

Ladite consultation sera ouverte le 26 avril 2021 et close le 25 mai 2021 à la mairie de SELLES-SAINT-DENIS.

## **ARTICLE 3**

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R 512-46-11 de ce même code, soit les communes de SELLES-SAINT-DENIS et LA FERTE-IMBAULT.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation des maires de SELLES-SAINT-DENIS et LA FERTE-IMBAULT, qui sera adressée à la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage du même avis sur le site prévu pour l'installation, jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2012.

## **ARTICLE 4**

Un avis sera également inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public seront mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public ».

## **ARTICLE 5**

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de SELLES-SAINT-DENIS pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

## **ARTICLE 6**

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de SELLES-SAINT-DENIS.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier à l'adresse suivante : Préfet de Loir-et-Cher - Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr) en précisant en objet « consultation SMICTOM de SOLOGNE ».

## **ARTICLE 7**

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra au préfet.

## ARTICLE 8

Les conseils municipaux de SELLES-SAINT-DENIS et LA FERTE-IMBAULT, sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

## ARTICLE 9

À l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

## Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires de SELLES-SAINT-DENIS et LA FERTE-IMBAULT,
- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY.

## Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et les maires de SELLES-SAINT-DENIS et LA FERTE-IMBAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **- 1 AVR. 2021**

Le préfet,

  
François PESNEAU

Préfecture

41-2021-04-02-00002

Arrêté portant déconsignation partielle de  
somme concernant la société EG METAUX à  
SALBRIS





**ARRÊTÉ N°**

**portant déconsignation partielle de somme  
Société EG METAUX, exploitant un centre VHU et une installation de tri, transit et  
regroupement de déchets de métaux à SALBRIS**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 76/86 du 21 novembre 1986 autorisant M. LE GAC à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage et de métaux, implanté ZA Nord Les Combes à SALBRIS ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 5 septembre 1991 délivré à M. G ANDRIEU, PDG de la société Métallurgique de Vertou, pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par M. LE GAC implantée ZA Nord Les Combes à SALBRIS pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 9 juin 2005 délivré à la société C.E.A ANDRIEU pour l'exploitation d'une installation classée, soumise à autorisation et précédemment exploitée par la société Métallurgique de Vertou, à ZA Nord Les Combes à SALBRIS pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

**Vu** le changement de dénomination sociale de la société CEA ANDRIEU devenue RM ENVIRONNEMENT au 1er janvier 2008 ;

**Vu** le changement de dénomination sociale de la société RM ENVIRONNEMENT devenue EG MÉTAUX acté le 12 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société EG METAUX située ZA « Les Combes » à SALBRIS, et en particulier son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 41-2019-10-10-002 du 10 octobre 2019 ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 11 septembre 2020 par l'inspection des installations classées ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant consignation de fonds à l'encontre de la société EG METAUX, exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis des éléments de réponse par courriel du 8 mars 2021 et que des prélèvements d'eaux pluviales et de sédiments ont été réalisés les 2 février et 23 mars 2021 ;

**Considérant** que ces éléments permettent à l'exploitant de satisfaire partiellement aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé portant consignation de fonds prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société EG METAUX.

**Article 2** - Les sommes consignées peuvent être partiellement restituées à la société EG METAUX en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à cinq mille (5 000) euros, correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés.

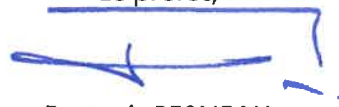
**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la société EG METAUX en recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au directeur départemental des finances publiques du Loir-et-Cher,
- au maire de SALBRIS,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SALBRIS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **2 AVR. 2021**

Le préfet,  
  
François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-04-02-00003

Arrêté portant ouverture d'une enquête  
publique parcellaire - ZAC multi-sites  
VINEUIL-tranches 3-4-5-6



**Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ n°**

Portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL – Les Bois Jardins – tranches 3-4-5-6.

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement, à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et à la délimitation des propriétés à acquérir (enquête parcellaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-13-005 du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement, avec mise en compatibilité du P.L.U. de la commune ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de VINEUIL du 15 février 2021 sollicitant l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il sera procédé à une enquête parcellaire sur la commune de VINEUIL, en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites.

## Article 2

Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

## Article 3

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment un état des propriétaires et un plan parcellaire, sera déposé pendant un délai de 16 jours consécutifs à la mairie de VINEUIL **du 27 avril 2021 à 9h30 au 12 mai 2021 inclus à 16h30 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- le mardi 27 avril 2021 de 9h30 à 12h00 ,
- le mercredi 12 mai 2021 de 14h00 à 16h30 (clôture de l'enquête).

**Le port du masque sera obligatoire lors des entretiens avec le commissaire enquêteur.** Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public à la mairie de VINEUIL.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

## Article 4

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, côté et paraphé par le maire, et tenu à sa disposition en mairie de VINEUIL. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de VINEUIL (Rue de la République – BP 20004 – 41353 VINEUIL), à l'attention du commissaire-enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr). Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire-enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de VINEUIL pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de VINEUIL.

## Article 5

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un journal régional local diffusé dans le département.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera affiché dans la mairie de VINEUIL et sur les lieux du projet, et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage devra être justifié par un certificat du maire de VINEUIL.

## Article 6

**Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de VINEUIL sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires** figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

**En cas de domicile inconnu**, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

## Article 7

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées et annexées au registre et entendra toute personne susceptible de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera procès-verbal de l'opération et adressera, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés du procès-verbal et de son avis au préfet de Loir-et-Cher.

## Article 8

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront à nouveau déposés en mairie. Les intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier ainsi qu'il est mentionné à l'article R 131-4 de ce même code.

## Article 9

Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet de Loir-et-Cher. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces

conclusions en mairie dans laquelle une copie de ce document aura été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

#### **Article 10**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

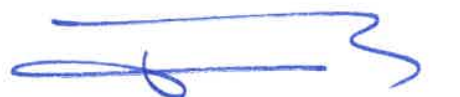
- au maire de Vineuil,
- au directeur de 3 Vals Aménagement,
- au commissaire enquêteur,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des finances publiques.

#### **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Vineuil, le directeur de 3 Vals Aménagement et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **- 2 AVR. 2021**

Le préfet,



François PESNEAU



Préfecture

41-2021-04-07-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement AXEREAL situé rue André Boulle à Blois



**Arrêté N°**

**portant modification de la composition de la commission de suivi du site  
de l'établissement AXÉREÁL situé rue André Boulle à Blois**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à 3

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-328-24 du 23 novembre 2004 fixant les prescriptions applicables à l'établissement de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires exploité par la société coopérative agricole LIGÉA à Blois, rue André Boulle, autorisé au titre du code de l'environnement et celui du 15 décembre 2008 modifiant ces prescriptions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-251-4 du 8 septembre 2006 portant création, au titre du code de l'environnement, du comité local d'information et de concertation de l'établissement LIGÉA, sis rue André Boulle à Blois, modifié par arrêté n° 2008-21 du 24 novembre 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-89-9 du 30 mars 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société coopérative LIGEA (groupe AXÉREÁL) Blois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-223-16 du 11 août 2010 portant changement d'exploitant de la société coopérative LIGÉA au profit de l'union de coopératives agricole AXÉRÉAL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-04-24-002 du 24 avril 2019, portant modification de la commission de suivi du site exploité par la société AXÉRÉAL à Blois ;

**Vu** les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants suite aux élections municipales de 2020,

**Vu** les désignations en réponses,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société AXÉRÉAL.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société AXÉRÉAL exploite rue André Boule à Blois pour une durée de cinq ans à dater du 26 juillet 2019, est composée comme suit :

#### **1 – Collège « administration »**

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société AXÉRÉAL
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre (DIRECCTE) ou son représentant.

#### **2 – Collège « collectivités territoriales »**

- M. Jérôme BOUJOT et Mme Hélène MENUU en qualité de titulaires et M. José ABRUNHOSA et M. Yann LAFFONT en qualité de suppléants, représentant la ville de Blois.
- M. Henri BOUSSIQUOT en qualité de titulaire et Mme Marie-Agnès FERET en qualité de suppléante représentant la communauté d'agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS.

#### **3 – Collège « exploitant »**

- M. Frédéric DELORME et M. Sébastien RICHOMME en qualité de titulaires et Mme Alicia MARTIN en qualité de suppléante.

#### **4 – Collège « salarié »**

- M. Christophe LEGROUX, en qualité de titulaire et M. Sébastien LAURENCEAU en qualité de suppléant.

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

## 5 – Collège « riverains »

- M. Matthieu BLIN en qualité de titulaire et Mme Audrey HENNEBERT en qualité de suppléante, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir-et-Cher,
- M. Philippe THIBIERGE en qualité de titulaire et M. Vincent ROBIN en qualité de suppléant, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Loir-et-Cher.

### **Article 2 : présidence de la CSS**

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R. 125-8-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : missions de la CSS**

la commission de suivi de site a pour mission de :

— créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ; il est, en particulier associé à la modification éventuelle du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement approuvé le 30 mars 2010 par le préfet de Loir-et-Cher.

— suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

— promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

### **Article 4 : fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture. La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 5 : information des membres par l'exploitant**

La société AXEREAAL adresse au moins une fois par an au préfet un bilan qui comprend, en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **Article 6 : abrogation des dispositions antérieures**

l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-24-002 du 24 avril 2019 portant modification de la commission de suivi du site exploité par la société AXÉRÉAL L à Blois est abrogé.

#### **Article 7 : publicité**

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Blois pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

#### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 07 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Nicolas HAUPTMANN

**Délais et voies de recours en page suivante**

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

— d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

— d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).cedex 1.



Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-04-02-00001

AP désignant la liste des centres de vaccination  
contre la covid19





**ARRETE PREFECTORAL N° 41-2021-01  
désignant la liste des centres de vaccination contre la Covid-19  
dans le département de Loir-et-Cher**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 désignant la liste des centres de vaccination contre la covid-19 dans le Loir-et-Cher ;

**VU** les avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 16 mars 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture de plusieurs centres de vaccination en Loir-et-Cher s'effectue grâce à la mobilisation de toutes les parties prenantes et notamment des professionnels de santé, des maires, des centres hospitaliers et du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre - Val de Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 41-2021-03-18-00001 du 18 mars 2021, désignant la liste des centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de Loir-et-Cher est abrogé.

### ARTICLE 3 :

La directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire, les maires des communes concernées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

A Blois, le - 2 AVR. 2021

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75008 PARIS) ;
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1)

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai de recours contentieux.

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 41-2021-0

### Liste des centres de vaccination

#### CENTRES PERMANENTS:

➤ **BLOIS**

Le Jeu de Paume, 64 avenue de Chateaudun

➤ **ROMORANTIN-LANTHENAY**

La Fabrique Normant, 2 avenue François Mitterrand

➤ **VENDOME**

Le Minotaure, 8 Rue César de Vendôme

➤ **VAL DE CHER**

- **Saint-Aignan**

Centre hospitalier, 1301 rue de la Forêt

- **Le Controis en Sologne**

Espace jeunesse, salle audio, 8 rue de la gare, Contres

- **Saint-Georges-sur-Cher**

Dojo, 371, rue du général de Gaulle

➤ **LAMOTTE-BEUVRON**

Institut médical de Sologne (IMDS), 1, rue Cécile Boucher

➤ **SALBRIS**

Salle polyvalente, 40 boulevard de la République

➤ **MONDOUBLEAU**

Gare des Collines, Maison France Services, 3 allée de la gare

➤ **MOREE**

Salle Jacques Redoin, rue André Leymarios

## CENTRES EPHEMERES

➤ MONTOIRE SUR LE LOIR

Gymnase communautaire , Rue Jules Ladoumegue

➤ LA VILLE AUX CLERCS

Ancienne école maternelle, Impasse des Myosotis

➤ OUCQUES LA NOUVELLE

Salle polyvalente, Avenue Clémentine Martin

➤ LA CHAPELLE VENDÔMOISE

Salle des mariages, Mairie - 1 route de Blois

➤ SAINT AMAND LONGPRÉ

Salle des associations, 5 rue Anatole France

➤ VEUZAIN SUR LOIRE

- Onzain

Salle polyvalente Abel Genty, 5 rue Gustave Marc

➤ BRACIEUX

Ancien collège, 27 rue de Candy

➤ MUR DE SOLOGNE

Salle polyvalente , 25 rue de l'Agriculture

➤ SAINT LAURENT NOUAN

Espace culturel Jean Moulin, Rue des Ecoles

➤ BEAUCE-LA-ROMAINE

Salle des fêtes, 3 place du Souvenir, Ouzouer-le-Marché

➤ COUR-CHEVERNY

Salle des fêtes, 4 avenue des Anciens Combattants d'AFN

➤

➤ **DROUE**

Espace socio-culturel, route de Vendôme

➤ **MER**

Espace culturel, route d'Orléans

➤ **MONTHOU-SUR-BIEVRE**

Espace Beauregard, 6bis rue de Montrichard

➤ **MONTRICHARD VAL DE CHER**

Hôtel d'Effiat, 2 rue Carnot, Montrichard

➤ **NEUNG-SUR-BEUVRON**

Salle des fêtes, rue Albert Prudhomme

➤ **SAVIGNY-SUR-BRAYE**

Salle Sirius, rue Sainte Barbe

➤ **SELLES-SUR-CHER**

Salle du Clé, place Charles de Gaulle

➤ **SELOMMES**

Mairie, 1 place de la Mairie

Secrétariat général

41-2021-04-08-00004

Arrete renouvellement 2021- Auto-école Albert  
1er- CHARRON Thierry- Blois1



**Arrêté N° 41-2021-  
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AUTO-ECOLE « ALBERT 1<sup>er</sup> » à Blois**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-23-002 en date du 23 février 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 mars 2021, par Monsieur Thierry CHARON, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 162 rue Albert 1<sup>er</sup> à Blois (41000) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE ALBERT 1<sup>er</sup> » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry CHARON est autorisé à exploiter sous le n° E 04 041 0200 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ALBERT 1<sup>er</sup> » situé 162 rue Albert 1<sup>er</sup> à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 –L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.



Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Thierry CHARON – Auto-Ecole Albert 1<sup>er</sup> – 162 rue Albert 1<sup>er</sup> – 41000 Blois.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Blois, le

Le Préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)